



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster
Séance du 24 février 2020

Présents: **Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins**
Versall, secrétaire

Absent et excusé: **néant**

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Iso 4 S.à.r.l. sollicitant un rétrécissement de la voie de circulation et une interdiction de stationnement sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 ;

Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure d'installer une grue mobile sur le domaine public pour placer une pelle mécanique sur la parcelle cadastral n° 1762/8617 (section JB de Junglinster) pour y réaliser des travaux de terrassement ;

Attendu que les travaux planifiés auront lieu le mardi prochain pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le mardi 25 février 2020 de 07:00 heures à 18:00 heures, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement devant les immeubles sis à Junglinster, rue Jacques Santer, 30-32 sur une longueur de 25 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 24 février 2020.

le bourgmestre

le secrétaire

